



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

## OCTOBRE 2019

NUMERO SPECIAL N° 102

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté du 1er août 2019 conjoint portant extension de capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) de Granville géré par l'association granvillaise des amis et parents d'enfants inadaptés (AGAPEI)</i> .....	<b>2</b>
<i>Décision tarifaire n° 895 du 10 septembre 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de l'INSTITUT H. WALLON (IDAIC) - GRANVILLE</i> .....	<b>7</b>
<i>Décision tarifaire n° 897 du 10 septembre 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de CAFS DE L'IME GRANVILLE</i> .....	<b>13</b>
<i>Décision tarifaire n° 899 du 10 septembre 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de MAS - SAINT-JAMES</i> .....	<b>18</b>
<i>Décision tarifaire n° 902 du 10 septembre 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de MAS - PONTORSON CH DE L'ESTRAN</i> .....	<b>25</b>
<i>Décision tarifaire du 10 septembre 2019 portant détermination du prix de journée moyen annuel pour 2019 de MAS - SAINT PLANCHERS</i> .....	<b>31</b>
<i>Décision tarifaire n° 934 du 20 septembre 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de MAS - COUTANCES</i> .....	<b>37</b>
<i>Décision tarifaire n° 935 du 30 septembre 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de l'IME « LA FRESNELIERE » - SAINT-LO</i> .....	<b>43</b>
<i>Décision tarifaire n° 936 du 30 septembre 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de l'IME MAURICE MARIE - SAINT-LO</i> .....	<b>48</b>
<i>Décision tarifaire n° 950 du 30 septembre 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - COUTANCES</i> .....	<b>55</b>
<i>Décision tarifaire n° 953 du 30 septembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de l'ISEMA AAJD MANCHE</i> .....	<b>61</b>
<i>Arrêté conjoint du 30 septembre 2019 portant cession d'autorisation du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) centre Manche au bénéfice de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche</i> .....	<b>64</b>
<i>Arrêté conjoint du 30 septembre 2019 portant cession d'autorisation du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) nord cotentin au bénéfice de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche</i> .....	<b>73</b>
<i>Arrêté du 30 septembre 2019 portant cession d'autorisation du centre d'action médico-psycho-pédagogique (CMPP) centre Manche au bénéfice de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche</i> .....	<b>78</b>
<i>Arrêté du 30 septembre 2019 portant cession d'autorisation du centre d'action médico-psycho-pédagogique (CMPP) nord cotentin au bénéfice de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche</i> .....	<b>85</b>
<i>Arrêté du 30 septembre 2019 portant cession d'autorisation du centre d'action médico-psycho-pédagogique (CMPP) sud Manche au bénéfice de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche</i> .....	<b>91</b>

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**


---

**Arrêté du 1er août 2019 conjoint portant extension de capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) de Granville géré par l'association granvillaise des amis et parents d'enfants inadaptés (AGAPEI)**

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) DE GRANVILLE GERE PAR L'ASSOCIATION GRANVILLAISE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (AGAPEI)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DE  
NORMANDIE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;
- Vu** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Manche et de Monsieur le Président du conseil général de la Manche en date du 19 janvier 2007 portant respectivement création d'un foyer d'accueil médicalisé de 12 places pour personnes polyhandicapées à Granville dont 3 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire ;
- Vu** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Manche et de Monsieur le Président du conseil général de la Manche en date du 18 août 2009 portant extension sur un site secondaire de 12 places de foyer d'accueil médicalisé pour personnes polyhandicapées dont 3 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci ;
- Vu** la délibération CD.2016-02-29.1-1 définissant les orientations stratégiques de la Manche 2016-2021 ;

Vu la délibération CD.2017-01-05.2-9 relative au schéma départemental médico-social 2017-2021 « pour une Manche fraternelle » ;

Vu la décision du 12 décembre 2018 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2018-2022 ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction DGCS/5B/2018/251 du 14 novembre 2018 relative au régime de caducité applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la demande d'extension non importante du FAM de GRANVILLE sollicitée par l'AGAPEI.

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et du Schéma départemental pour une « Manche Fraternelle » du département de la Manche ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2018-2022 ;

Sur proposition conjointe de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Manche ;

#### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article D 312-0-2 du code de l'action sociale et des familles, le foyer d'accueil médicalisé de GRANVILLE devient l'Etablissement d'Accueil médicalisé de Granville.

À ce titre, il est autorisé à accueillir des personnes en situation de handicap relevant d'une orientation en foyer d'accueil médicalisé ou d'une orientation établissement d'accueil médicalisé.

**Article 2** : L'extension de capacité de 1 place d'accueil de jour de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé de Granville gérée par l'association AGAPEI est autorisée à compter de la date de la présente décision.

**Article 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : AGAPEI <b>N° FINESS</b> : 50 001 042 6 <b>Code statut juridique</b> : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	<b>Entité Etablissement</b> : EAM Granville (50) <b>N° FINESS</b> : 50 0020 177 (site principal) <b>Code catégorie</b> : 448 – EAM <b>Mode de financement</b> : 09-ARS/PCD
---	---

a) Site principal : Granville (FINESS 50 0020 177)

<b>Discipline</b> : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées <b>Public accueilli ou accompagné</b> : 500 - polyhandicap	
<b>Mode d'accueil et d'accompagnement</b>	
11 – hébergement complet internat	<b>Capacité précédente</b> : 8 places <b>Capacité nouvelle</b> : 8 places
21- accueil de jour	<b>Capacité précédente</b> : 3 places <b>Capacité nouvelle</b> : 3 places
40 – accueil temporaire avec hébergement	<b>Capacité précédente</b> : 1 place <b>Capacité nouvelle</b> : 1 place

b) Site secondaire : Donville (FINESS 50 0010 426)

**Discipline**

966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

**Public accueilli ou accompagné :**

500 - polyhandicap

**Mode d'accueil et d'accompagnement**

11 – hébergement complet Internat

Capacité précédente : 8 places

Capacité nouvelle : 8 places

21- accueil de jour

Capacité précédente : 3 places

Capacité nouvelle : 4 places

40 – accueil temporaire avec hébergement

Capacité précédente : 1 place

Capacité nouvelle : 1 place

**Article 3 :** La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 4 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

**Article 5 :** Dans la mesure où il s'agit d'une extension non importante ne donnant pas lieu à visite de conformité (art. L313-6) et conformément à l'article D 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1

**Article 6 :** En application de l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation reset accordée pour 15 ans à compter du 19 janvier 2007, date de création de l'établissement, soit jusqu'au 18 janvier 2022. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Manche :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Manche,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des Services du Département de la Manche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie et de la Préfecture du Département de la Manche.

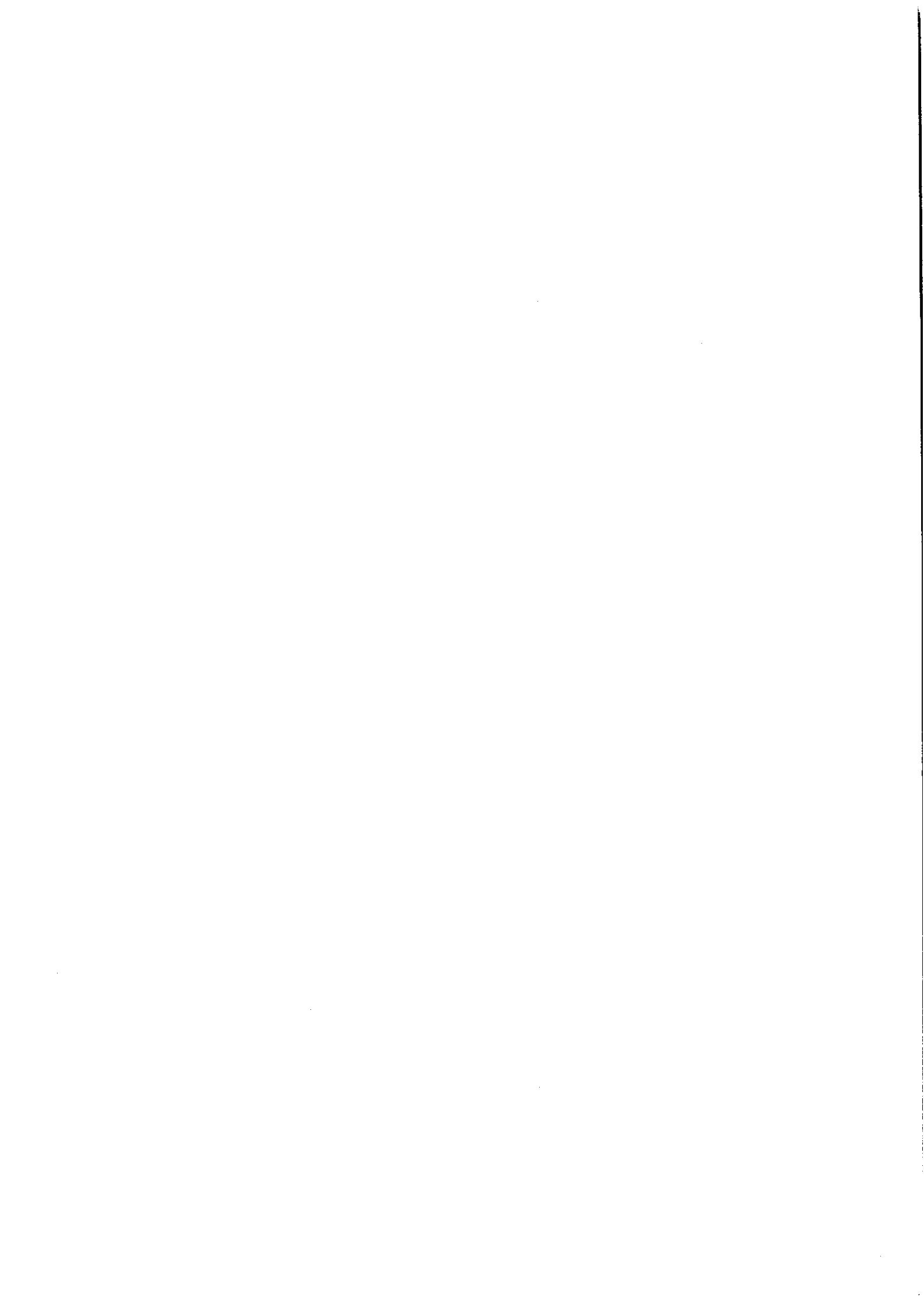
Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> août 2019

La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
La Directrice générale adjointe  
**Elise NOGUERA**

Christine GARDEL

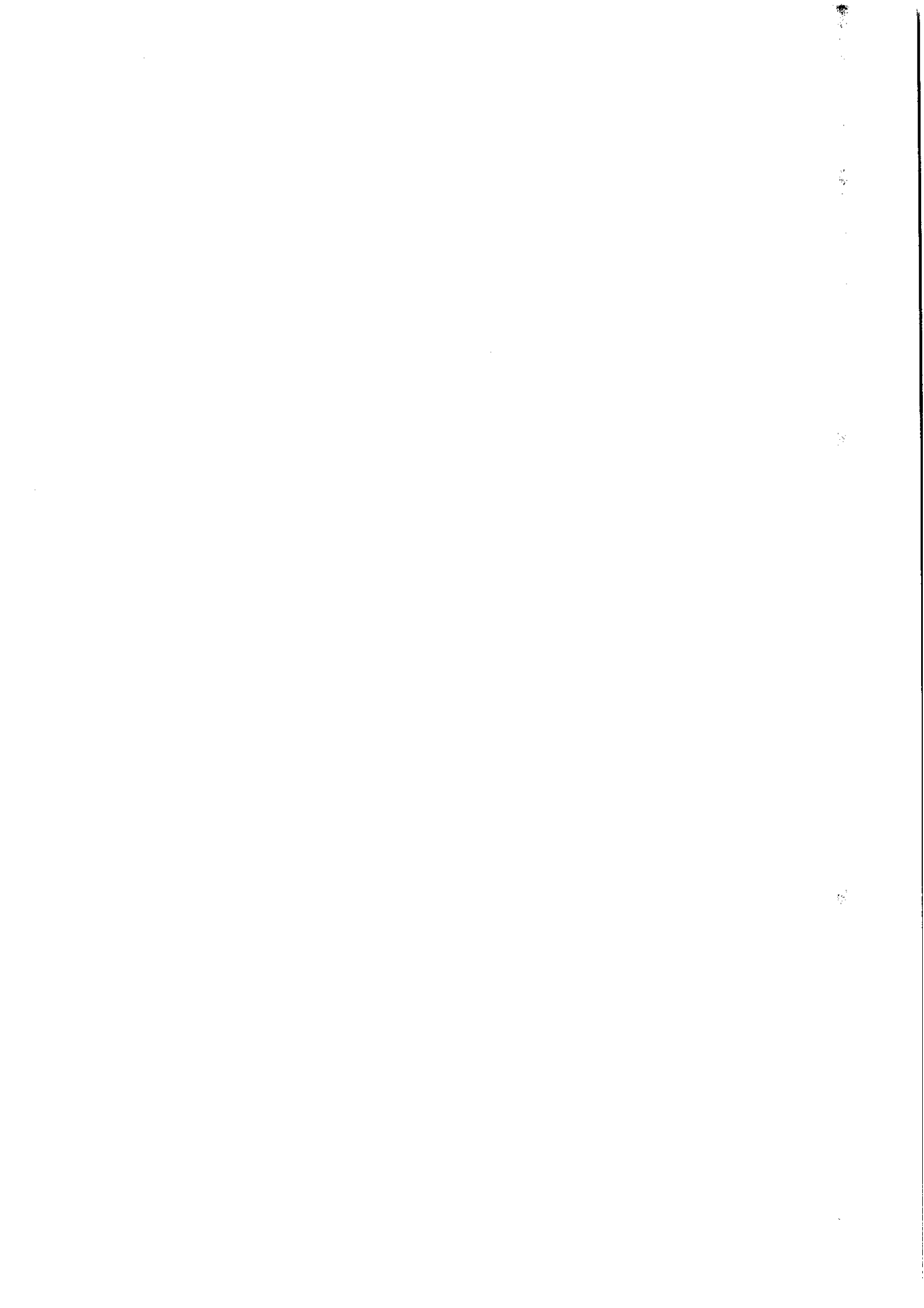
Le Président du Département  
de la Manche

Ma. LEFEVRE



Décision tarifaire n° 895 du 10 septembre 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de l'INSTITUT H. WALLON (IDAIC) -  
GRANVILLE

7







**DECISION TARIFAIRE N°895 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
INSTITUT H. WALLON (IDAIC) - GRANVILLE - 500000328**

**La Directrice Générale de l'ARS Normandie**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure IME dénommée INSTITUT H. WALLON (IDAIC) - GRANVILLE (500000328) sise 198, R SAINT PIERRE ET MIQUELON, 50402, GRANVILLE et gérée par l'entité dénommée AGAPEI - GRANVILLE (500010426) ;**

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT H. WALLON (IDAIC) - GRANVILLE (500000328) pour 2019;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 , par l'ARS Normandie ;**
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaires finale en date du 30/07/2019.**

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/09/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	463 897.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 754 695.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	358 902.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 577 495.46</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 397 199.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 732.90
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 563.00
	Reprise d'excédants	125 000.00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT H. WALLON (IDAIC) - GRANVILLE (500000328) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	157.87	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journées (en €)	0.00	180.34	0.00	0.00	0.00	0.00

**Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Intarrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGAPEI - GRANVILLE » (500010426) et à l'établissement concerné.

Fait à, *Sto*

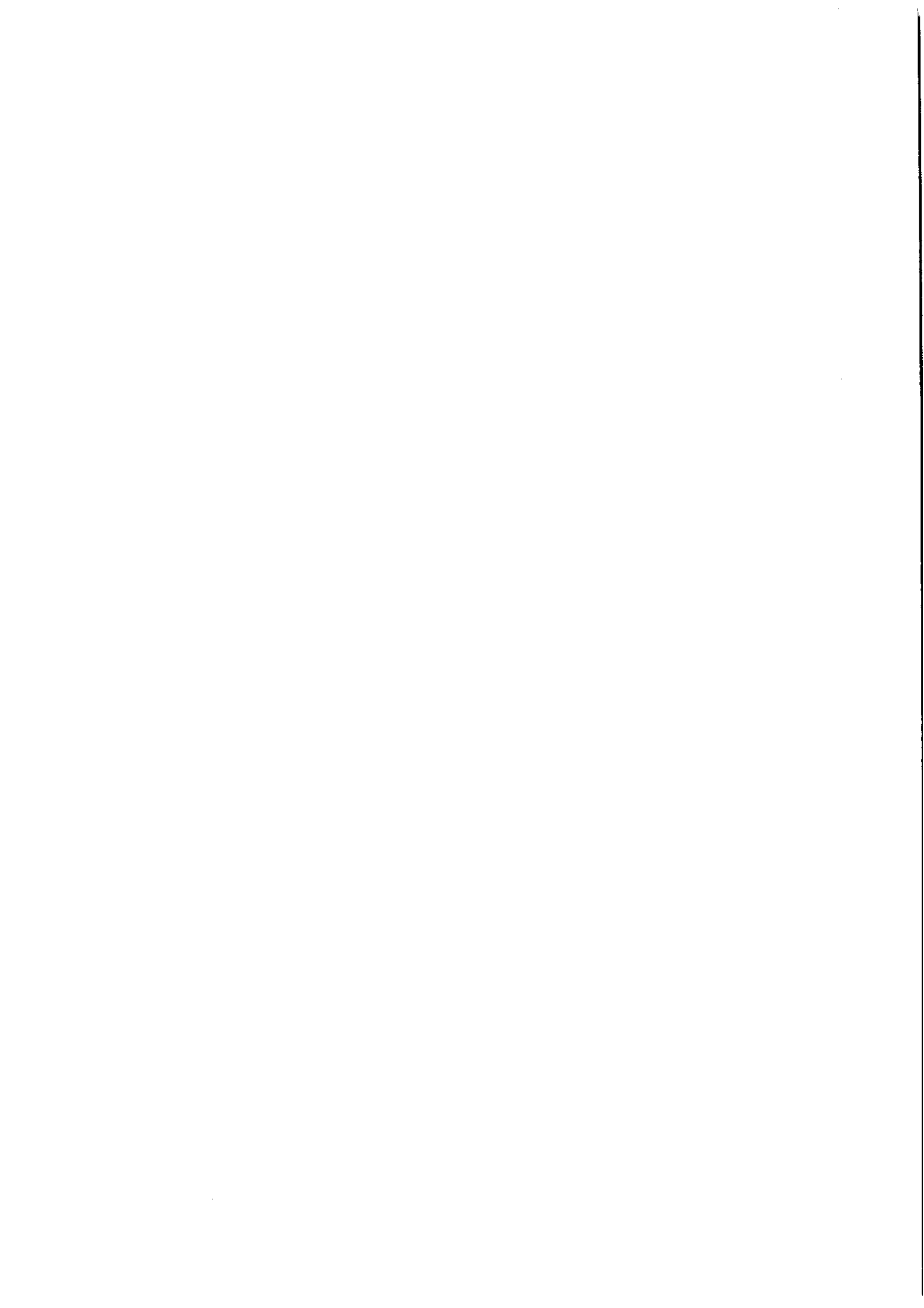
Le *10/09/2019*

La Directrice Générale  
Le Responsable du pôle  
Allocation de ressources

**Jean-Christophe DURET**









**DECISION TARIFAIRE N°897 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
CAFS DE L'IME GRANVILLE - 500019773**

**La Directrice Générale de l'ARS Normandie**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAFS dénommée CAFS DE L'IME GRANVILLE (500019773) sise 198, R ST PIERRE ET MIQUELON, 50402, GRANVILLE et gérée par l'entité dénommée AGAPEI - GRANVILLE (500010426) ;**
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAFS DE L'IME GRANVILLE (500019773) pour 2019;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 , par l'ARS Normandie ;**
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/08/2019.**

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/09/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 588.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	743 207.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 182.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>868 978.62</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	731 076.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 902.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	130 000.00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CAFS DE L'IME GRANVILLE (500019773) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	202.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	243.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



**Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGAPEI - GRANVILLE » (500010426) et à l'établissement concerné.

Fait à , *ST LO*

Le *10/09/2019*

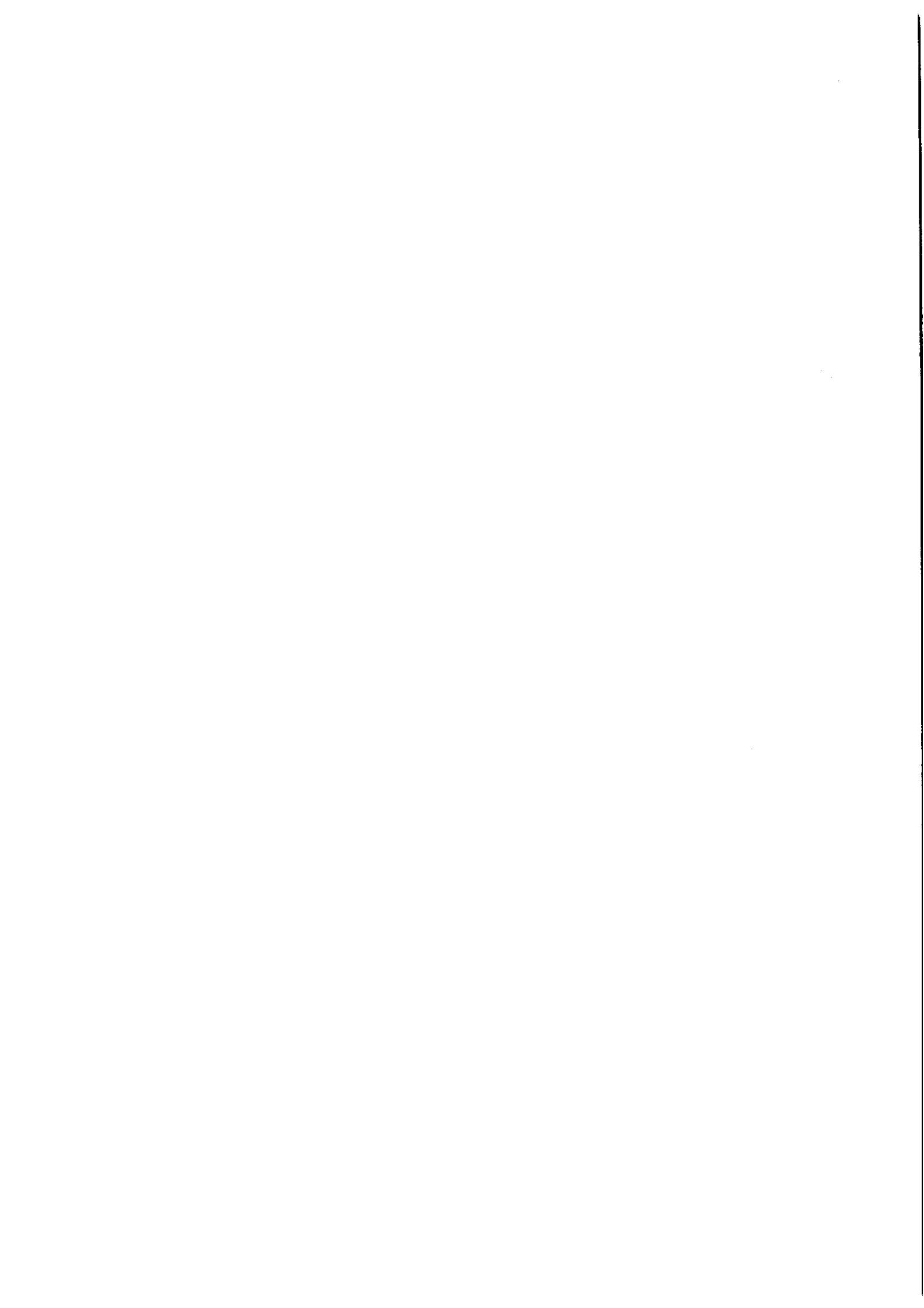
**La Directrice Générale**  
**Le Responsable du pôle**  
**Affectation des ressources**



**Christian DURET**









**DECISION TARIFAIRE N°899 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
MAS - SAINT-JAMES - 500012562**

**La Directrice Générale de l'ARS Normandie**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS - SAINT-JAMES (500012562) aise 40, R. DU MONT, 50240, SAINT-JAMES et gérée par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS ST MAUR (500006440) ;**

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS - SAINT-JAMES (500012562) pour 2019;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2019 , par l'ARS Normandie ;**
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.**

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/09/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 586 834.50
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	4 072 196.64
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	391 943.75
	- dont CNR	0.00
	Reprises de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>6 050 974.89</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	5 329 404.89
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	706 470.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	15 100.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS - SAINT-JAMES (500012562) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	187.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	187.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS ST MAUR » (500006440) et à l'établissement concerné.

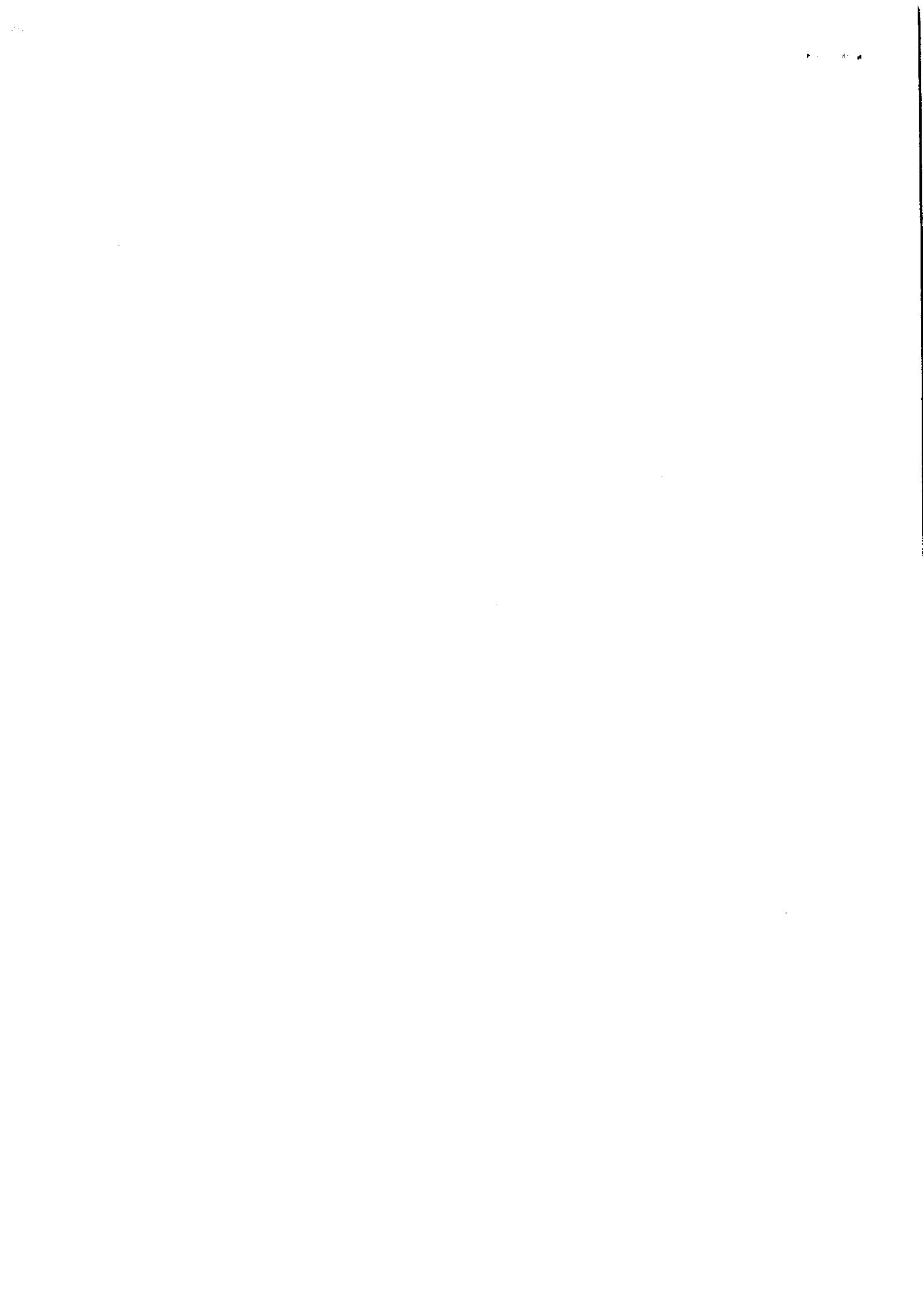
Fait à , *STL*

Le *10/09/2019*

La Directrice Générale

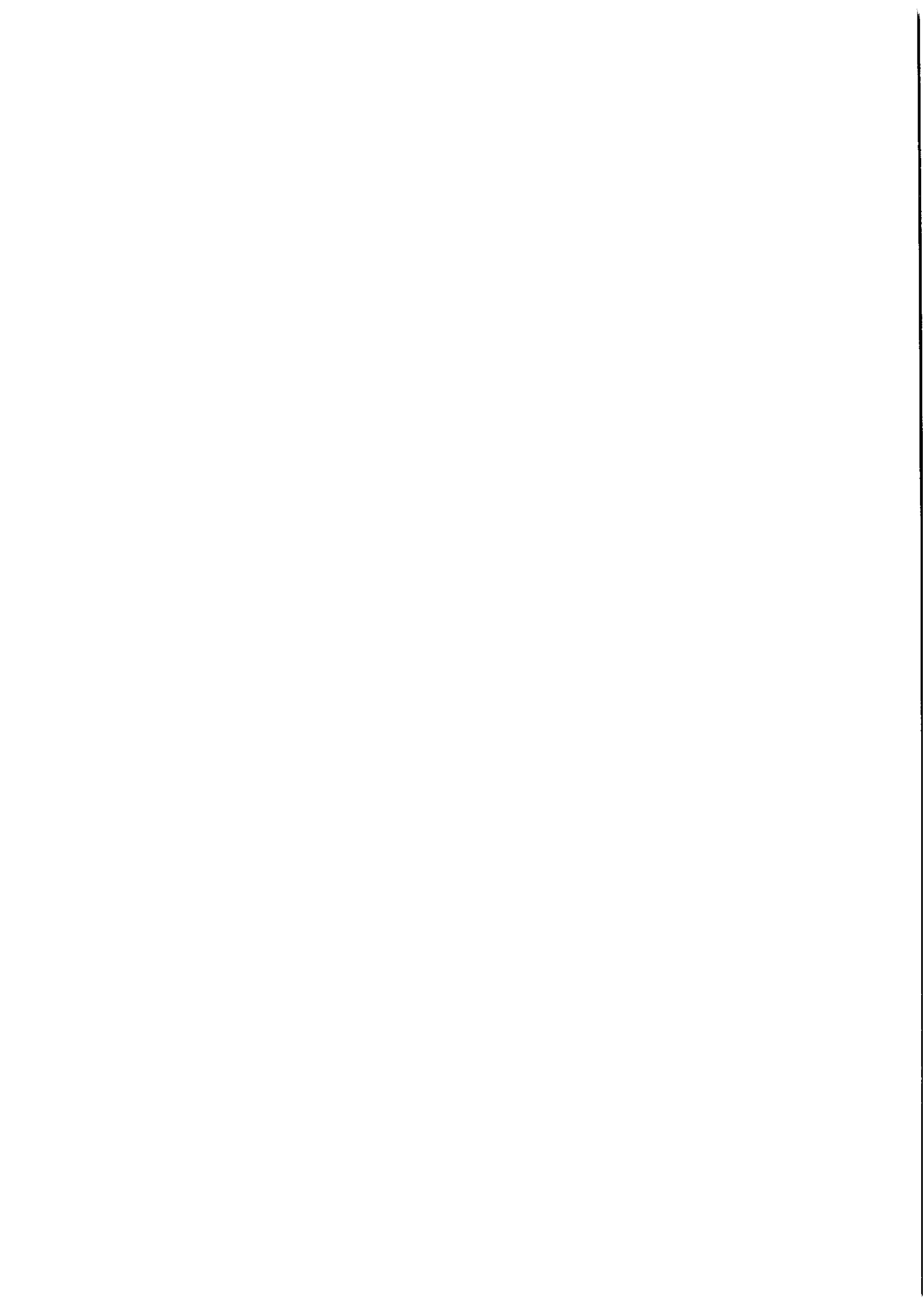
~~Le Responsable du pôle  
Allouement des ressources~~

**DURET**











**DECISION TARIFAIRE N°902 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
 POUR 2019 DE  
 MAS - PONTORSON CH DE L'ESTRAN - 500004114**

**La Directrice Générale de l'ARS Normandie**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales hospitalières 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS - PONTORSON CH DE L'ESTRAN (500004114) sise 2, PORT L'ARCHIPEL, 50170, PONTORSON et gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN (500000245) ;**

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS - PONTORSON CH DE L'ESTRAN (500004114) pour 2019;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2019 , par l'ARS Normandie ;**
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.**

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01/09/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>859 842,83</b>
	- dont CNE	<b>0,00</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>2 559 404,45</b>
	- dont CNE	<b>0,00</b>
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>188 194,00</b>
	- dont CNE	<b>0,00</b>
	<b>Rapport de déficit</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 607 441,30</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>3 269 663,30</b>
	- dont CNE	<b>0,00</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>333 778,00</b>
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non classifiables	<b>4 000,00</b>
	<b>Rapport d'excédents</b>	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 607 441,30</b>

Dépenses unitaires du tarif : 0,00€ .

**Article 2** Pour 2019, la tarification des prestations de la structure (Assomée MAB - PONTORBON CH DE L'ESTRAN (900004114) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEM-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	183,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

**Article 3** A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CAHP, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEM-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	183,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

**Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44115, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN » (300000245) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint LO,

Le 10/09/2019

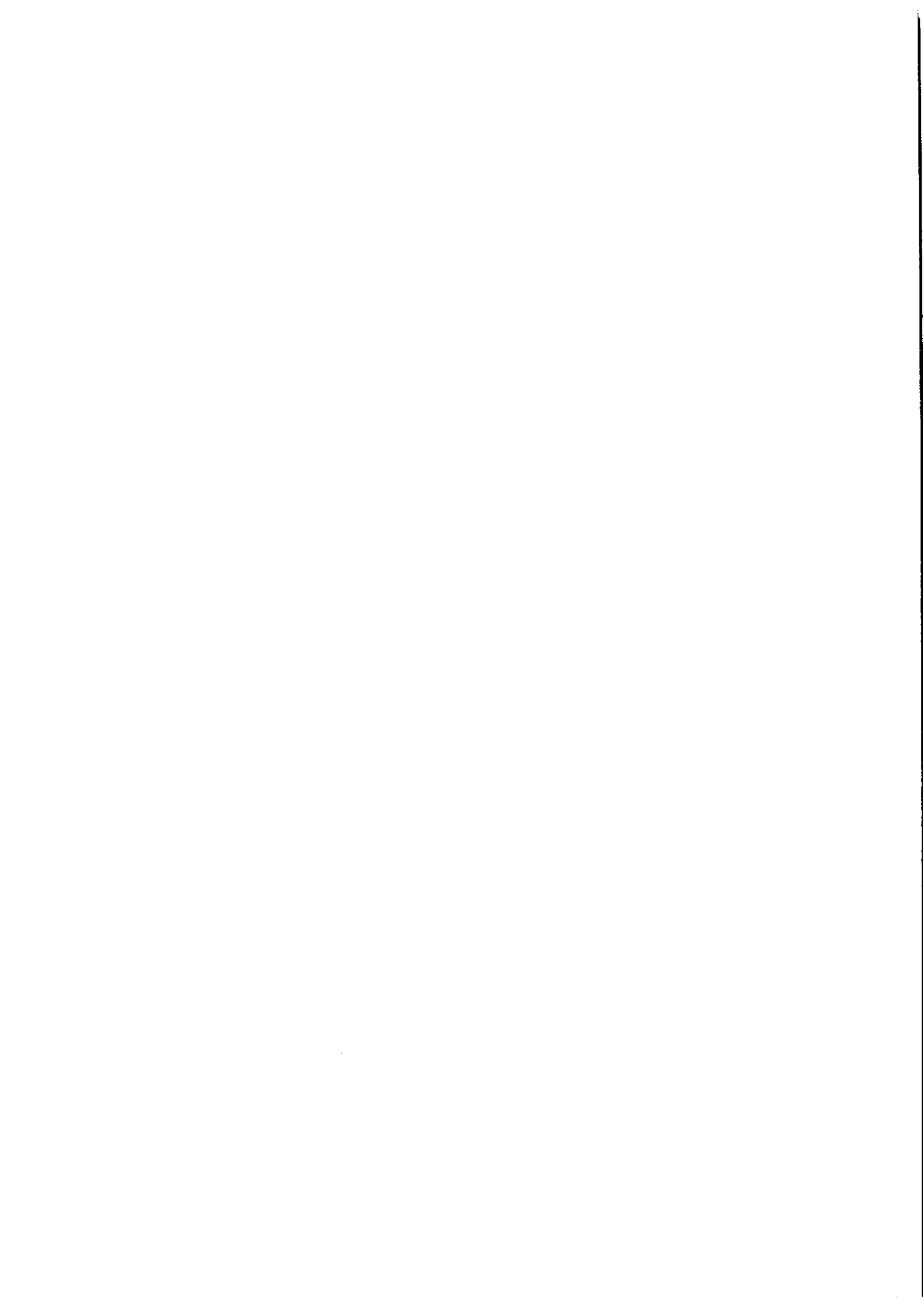
Pour la Directrice générale et par délégation

**Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources**

Jean-Louis  ET











**DECISION TARIFAIRE PORTANT DETERMINATION DU PRIX DE JOURNEE  
MOYEN ANNUEL POUR L'ANNEE 2019 DE  
MAS - SAINT PLANCHERS - 500019817**

**La Directrice Générale de l'ARS Normandie**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'arrêté en date du 6 janvier 2000 autorisant la création de la structure dénommée MAS – SAINT PLANCHERS (500019817) sise Le bas Theil 50400 SAINT PLANCHERS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN – PONTORSON (500000245) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS – SAINT PLANCHERS (500019817) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2019, par l'ARS Normandie ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 01/09/2019, au titre de l'année 2019, la dotation globale de financement est fixée à 3 606 000,46 €.

Les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	978 541,72
	-dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 658 260,98
	-dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	294 336,11
	-dont CNR	
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 931 137,78</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	3 618 711,78
	-dont CNR	
	Groupe II Autres produits relative à l'exploitation	308 426,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00
	Reprise des excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 931 137,78</b>

**Article 2 :** La tarification des prestations de la structure MAS – SAINT PLANCHERS (500019817) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2019 :

- Internat et hébergement temporaire 283.28 €

La tarification des prestations de la structure MAS – SAINT PLANCHERS (500019817) est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- Internat et hébergement temporaire 215.22 €

- Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'édit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 :** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire dénommée MAS - SAINT PLANCHERS (500019817)

Fait à Saint LO

Le 10/09/2019

Pour la Directrice générale et par délégation

**Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources**

  
**Jean-Christophe DURET**









**DECISION TARIFAIRE N°934 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
MAS - COUTANCES - 500013073**

**La Directrice Générale de l'ARS Normandie**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS - COUTANCES (500013073) sise 5, R DE L'ARQUERIE, 50200, COUTANCES et gérée par l'entité dénommée APEI DU CENTRE MANCHE (500010343) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS - COUTANCES (500013073) pour 2019;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/09/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 388.74
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 474 988.90
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	385 985.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 174 363.56</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 912 000.66
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	230 966.90
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	31 396.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 174 363.56</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

**Article 2** Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS - COUTANCES (500013073) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	244.54	163.22	0.00	0.00	0.00	0.00

**Article 3** A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASP, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	263.79	169.21	0.00	0.00	0.00	0.00



**Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DU CENTRE MANCHE » (500010343) et à l'établissement concerné.

Fait à ST LO Le 20/09/2019

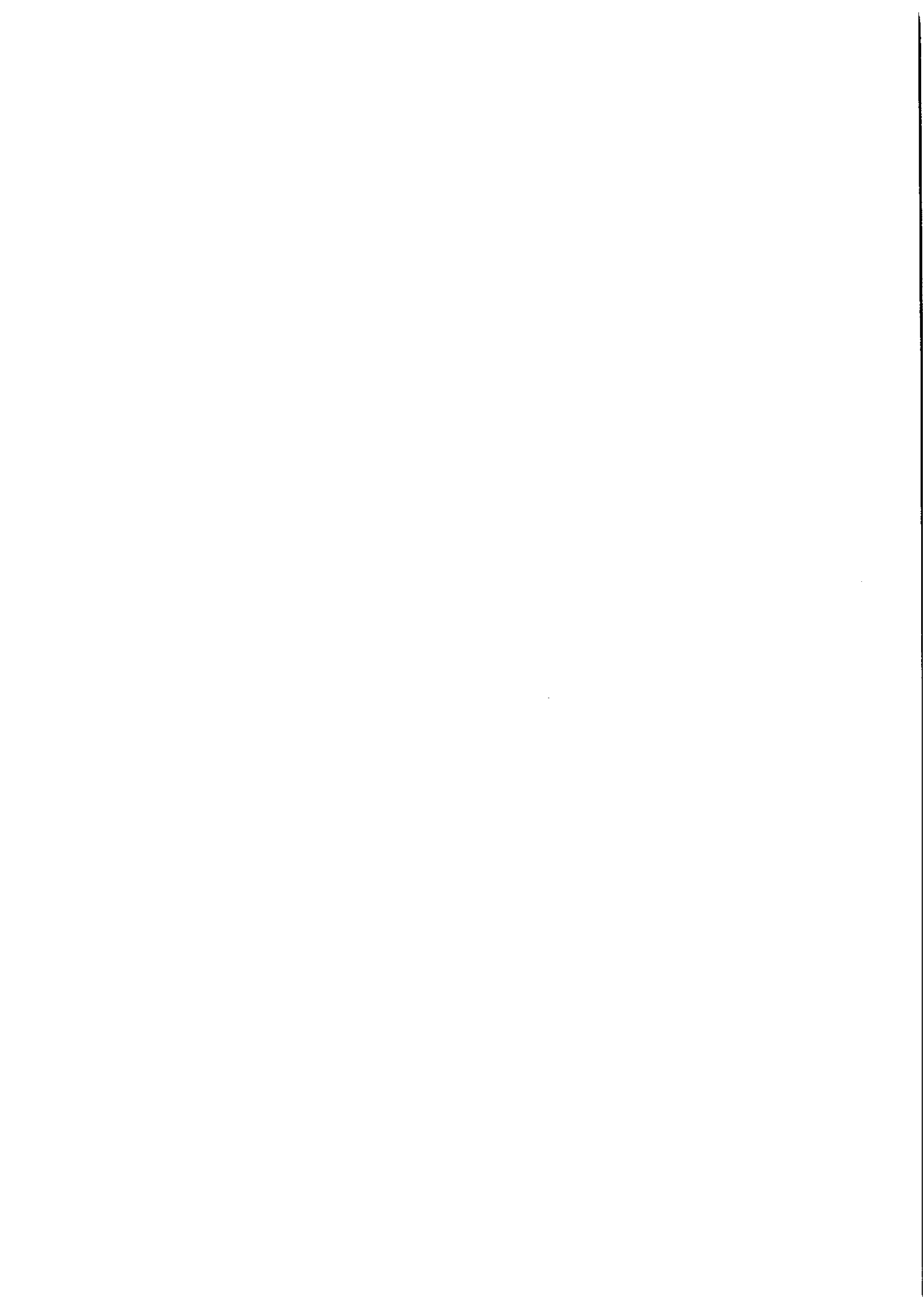
La Directrice Générale

~~Le Président~~  
~~Allouart~~

~~Le Directeur~~  
~~DURET~~









**DECISION TARIFAIRE N°935 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
IME "LA FRESNELIERE" - SAINT-LO - 500000351**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME "LA FRESNELIERE" - SAINT-LO (500000351) sise 240, R DES NOISETIERS, 50009, SAINT-LO et gérée par l'entité dénommée APEI DU CENTRE MANCHE (500010343) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME "LA FRESNELIERE" - SAINT-LO (500000351) pour 2019;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

**DECIDE**

**Article 1** - A compter du 01/09/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	472 869.21
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 695 963.95
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	415 846.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 585 679.78</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 502 140.09
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	30 456.11
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	53 083.58
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

**Article 2** Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME "LA FRESNELIERE" - SAINT-LO (500000351) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journées (en €)	297.12	114.57	0.00	0.00	0.00	0.00

**Article 3** A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journées (en €)	305.01	117.11	0.00	0.00	0.00	0.00

**Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DU CENTRE MANCHE » (500010343) et à l'établissement concerné.

Fait à St LO,

Le 30/09/2019

P/La Directrice générale et par délégation

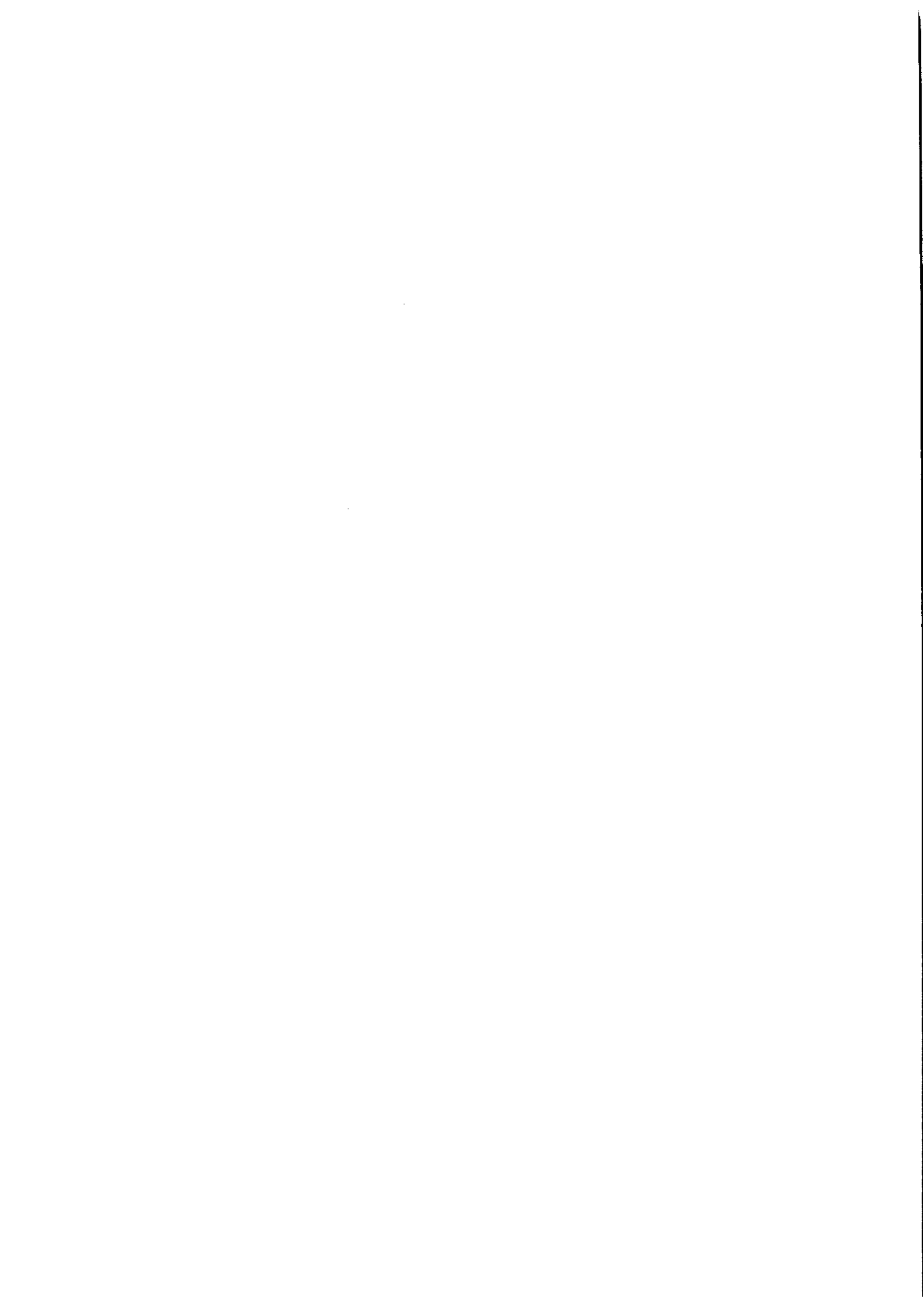
~~Le Responsable pôle  
Allocations ressources~~

Jean-Christian DURET











**DECISION TARIFAIRE N°936 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
IME MAURICE MARIE - SAINT LO - 500000377**

**La Directrice Générale de l'ARS Normandie**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME MAURICE MARIE - SAINT LO (500000377) sise 240, R D'AALEN, 50010, SAINT-LO et gérée par l'entité dénommée APEI DU CENTRE MANCHE (500010343) ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME MAURICE MARIE - SAINT LO (500000377) pour 2019;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

**DECIDE**

**Article 1 -** A compter du 01/09/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	424 607.14
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 586 558.50
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	526 478.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 537 643.73</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 420 272.59
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 846.58
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	9 733.38
	Reprise d'excédents	91 791.18
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

**Article 2** Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée **IME MAURICE MARIE - SAINT LO (500000377)** est fixée comme suit, à compter du 01/09/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	86.30	228.05	0.00	0.00	0.00	0.00

**Article 3** A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	262.76	248.41	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DU CENTRE MANCHE » (500010343) et à l'établissement concerné.

Fait à et le,

Le 30/09/2019

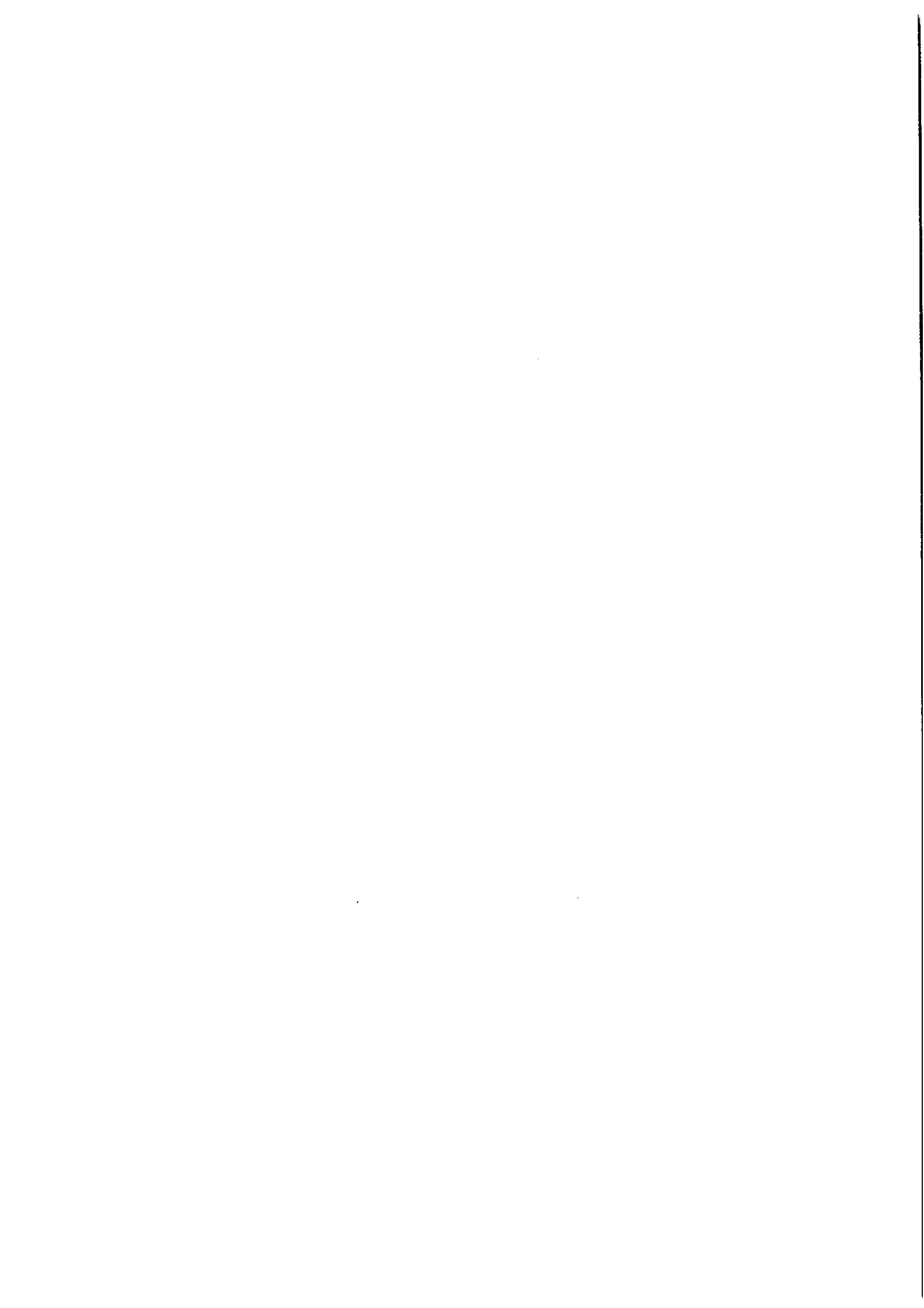
Pour la Directrice générale et par délégation

~~Le Responsable du pôle  
Alloc. ressources~~

Jean-Christophe DURET











**DECISION TARIFAIRE N°950 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - COUTANCES - 500000310**

**La Directrice Générale de l'ARS Normandie**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - COUTANCES (500000310) sis 64, AV DIVISION LECLERC, 50201, COUTANCES et gérée par l'entité dénommée APEI DU CENTRE MANCHE (500010343) ;**
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - COUTANCES (500000310) pour 2019;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019 , par l'ARS Normandie ;**
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.**

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/09/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	452 399.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 545 693.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	336 076.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 334 169.45</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 295 932.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 236.74
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - COUTANCES (500000310) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EKT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	309.29	171.72	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EKT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	393.87	173.23	0.00	0.00	0.00	0.00

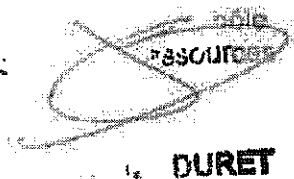
- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DU CENTRE MANCHE » (300010343) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint lo ,

Le 30/09/2019

Pour la directrice générale et par délégation

Allox

A handwritten signature in dark ink is written over a circular stamp. The stamp contains the word "RECOURS" in capital letters. Below the signature, the name "DURET" is printed in bold, capital letters.

DURET



**Décision tarifaire n° 953 du 30 septembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de l'ISEMA AAJD  
MANCHE**





**DECISION TARIFAIRE N°953 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE ISEMA AAJD MANCHE - 500021324**

**La Directrice Générale de l'ARS Normandie**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/09/2010 de la structure EBEH dénommée ISEMA AAJD MANCHE (500021324) sise 2, LE HAUT BOURG, 50670, SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE et gérée par l'entité dénommée AAJD (500010301) ;**

**Considérant La décision tarifaire initiale n°827 en date du 26/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ISEMA AAJD MANCHE - 500021324.**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 442 966.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 134.73
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	459 739.64
	- dont CNR	25 890.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	17 222.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>516 096.44</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	442 966.56
	- dont CNR	25 890.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	52 129.88
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 21 000.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 913.86€.

Le prix de journée est de 126.42€.



- Article 2** A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- \* dotation globale de financement 2020 : 469 206.44€
  - (douzième applicable s'élevant à 39 100.54€)
  - \* prix de journée de reconduction : 133.91€
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale via 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAJD (500021324) et à l'établissement concerné.

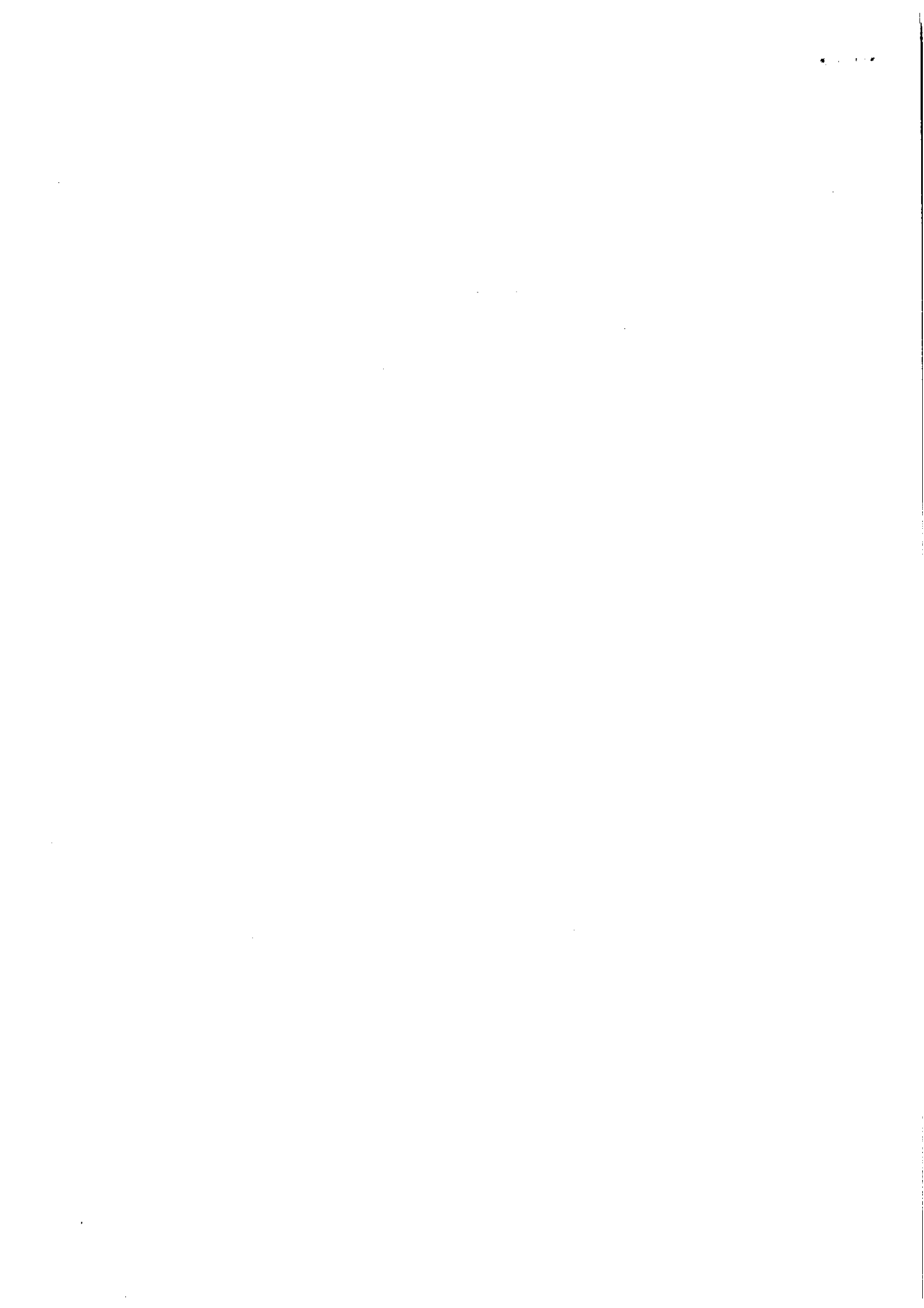
Fait à Saint Lo

, Le 30/09/2019

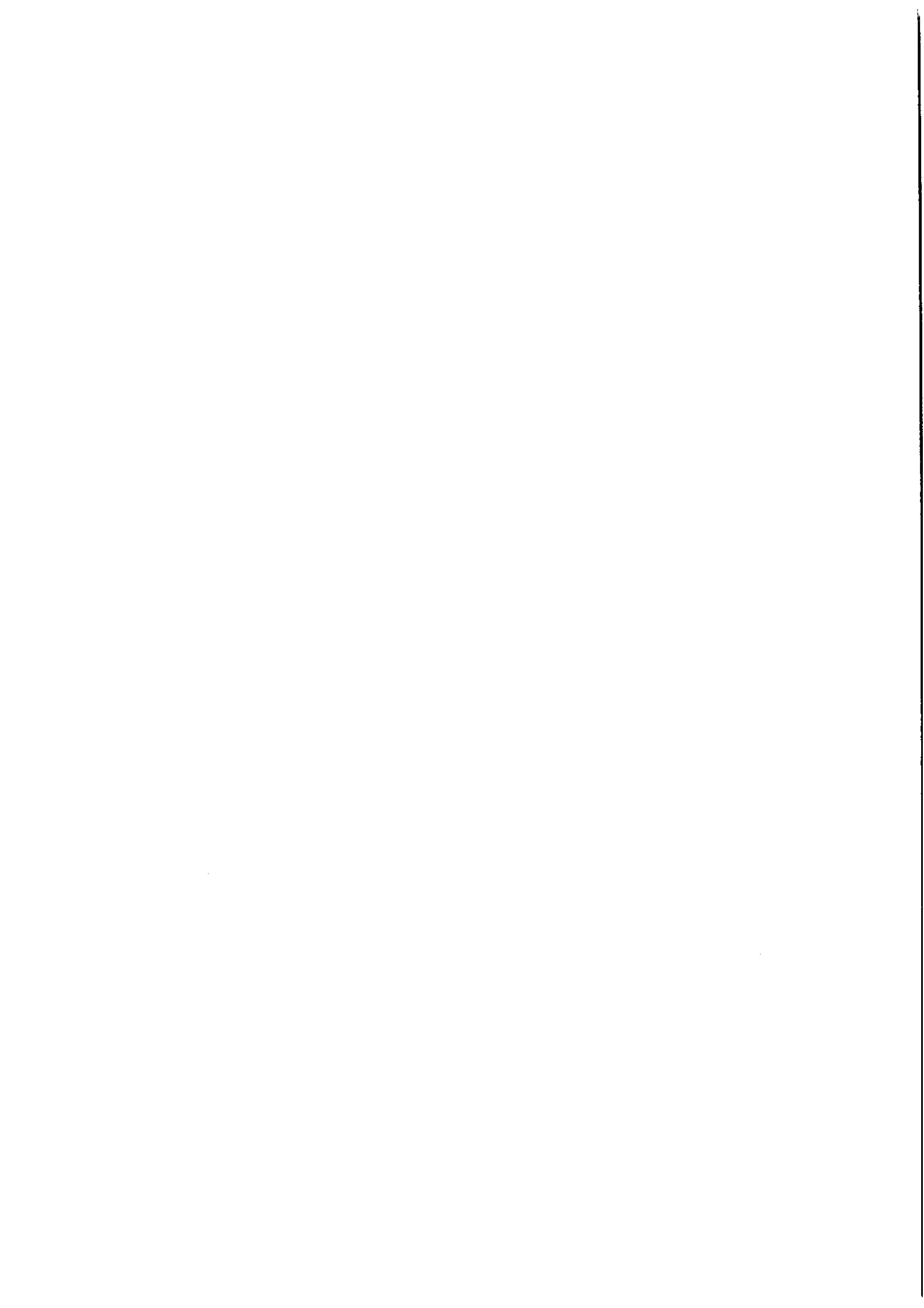
pour la Directrice générale et par délégation

Le Responsable du Service  
Affectation des Ressources

Mr-Christian DURET



**Arrêté conjoint du 30 septembre 2019 portant cession d'autorisation du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) centre Manche au bénéfice de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche**



**ARRÊTÉ PORTANT CESSIION D'AUTORISATION DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE  
(CAMSP) CENTRE MANCHE AU BENEFICE  
DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA  
MANCHE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DE  
NORMANDIE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci ;

**VU** la délibération CD.2017-01-05.2-9 relative au schéma départemental médico-social 2017-2021 « pour une Manche fraternelle » ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'action médico-sociale précoce du centre Manche ;

**VU** le traité de fusion absorption de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche en date du 25 juin 2019 prenant effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

VU la délibération du 29 août 2019 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche approuvant le projet de traité de fusion absorption par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche au vu de l'arrêt des comptes au 30 décembre 2018 ;

VU la délibération du 29 août 2019 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche approuvant le projet de traité de fusion absorption de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche ;

**CONSIDERANT** que l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche a fait le choix de se rapprocher d'une autre association afin de pallier aux difficultés liées aux positions divergentes au sein de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche sur la construction et la manière de mener le projet de l'association ;

**CONSIDERANT** que par le traité de fusion susvisé, l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche a accepté, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'absorption de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche et la reprise de gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par ladite association ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Manche ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté porte fermeture de l'entité juridique de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche inscrite dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 500 010 459 ;

**ARTICLE 2** : La cession d'autorisation du CAMSP CENTRE MANCHE au bénéfice de l'association départementale des pupilles de la Manche est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**ARTICLE 3** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche <b>N° FINESS</b> : 500 023 171 <b>Code statut juridique</b> : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Etablissement</b> : CAMSP CENTRE MANCHE – SAINT LO <b>N° FINESS</b> : 500 014 766 (site principal) <b>Code catégorie</b> : 190 - CAMSP <b>Mode de financement</b> : 10 – autorité conjointe Préfet ou ARS et PCD (1 arrêté)
---	--

a) Site principal : CAMSP CENTRE MANCHE – SAINT LO (FINESS : 500 014 766)

<b>Discipline</b> : 900 – action médico-sociale précoce <b>Mode d'accueil et d'accompagnement</b> : 47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire <b>Public accueilli ou accompagné</b> : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées <b>Capacité précédente</b> : 55 places <b>Capacité totale autorisée</b> : non fixée
--

b) Site secondaire :

- CAMSP CENTRE MANCHE – COUTANCES (FINESS : 500 024 617)

<p><b>Discipline :</b>  900 – action médico-sociale précoce</p> <p><b>Mode d'accueil et d'accompagnement :</b>  47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire</p> <p><b>Public accueilli ou accompagné :</b>  10 – tous types de déficiences personnes handicapées</p> <p><b>Capacité précédente :</b> 35 places</p> <p><b>Capacité totale autorisée :</b> non fixée</p>
---

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

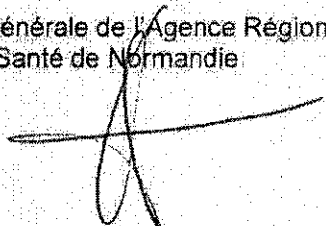
**ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et de Monsieur le Président du conseil départemental de la Manche dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du Département de la Manche,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du Département de la Manche,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du Département de la Manche. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8** : La directrice générale de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Département de la Manche.

Fait à SAINT-LO, le 30 SEP. 2019

La directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Normandie



Christine GARDEL

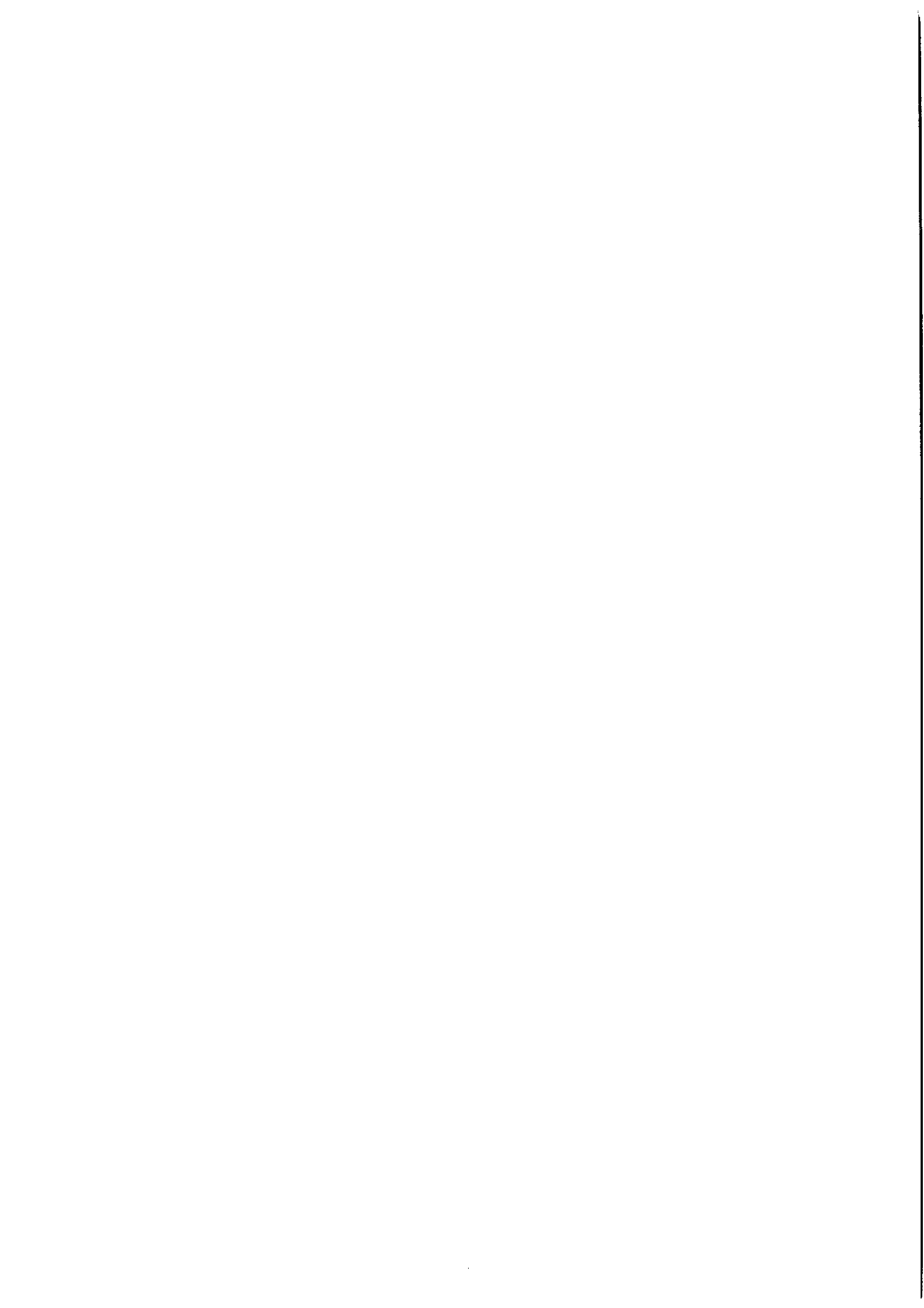
Le Président du conseil départemental  
de la Manche



Marc LEFEVRE



**Arrêté conjoint du 30 septembre 2019 portant cession d'autorisation du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) nord cotentin au bénéfice de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche**



**ARRÊTÉ PORTANT CESSIION D'AUTORISATION DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE  
(CAMSP) NORD COTENTIN AU BENEFICE  
DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA  
MANCHE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DE  
NORMANDIE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci ;

**VU** la délibération CD.2017-01-05.2-9 relative au schéma départemental médico-social 2017-2021 « pour une Manche fraternelle » ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'action médico-sociale précoce du Nord Cotentin ;

**VU** le traité de fusion absorption de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche en date du 25 juin 2019 prenant effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**VU** la délibération du 29 août 2019 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche approuvant le projet de traité de fusion absorption par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche au vu de l'arrêt des comptes au 30 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du 29 août 2019 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche approuvant le projet de traité de fusion absorption de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche ;

**CONSIDERANT** que l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche a fait le choix de se rapprocher d'une autre association afin de pallier aux difficultés liées aux positions divergentes au sein de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche sur la construction et la manière de mener le projet de l'association ;

**CONSIDERANT** que par le traité de fusion susvisé, l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche a accepté, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'absorption de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche et la reprise de gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par ladite association ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Manche ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté porte fermeture de l'entité juridique de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche inscrite dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 500 010 459 ;

**ARTICLE 2** : La cession d'autorisation du CAMSP Nord Cotentin au bénéfice de l'association départementale des pupilles de la Manche est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**ARTICLE 3** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche <b>N° FINESS</b> : 500 023 171 <b>Code statut juridique</b> : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Etablissement</b> : CAMSP Nord Cotentin – Cherbourg en Cotentin <b>N° FINESS</b> : 500 005 095 (site principal) <b>Code catégorie</b> : 190 - CAMSP <b>Mode de financement</b> : 10 – autorité conjointe Préfet ou ARS et PCD (1 arrêté)
---	---

a) Site principal : CAMSP Nord Cotentin – Cherbourg en Cotentin (FINESS : 500 005 095)

<b>Discipline</b> : 900 – action médico-sociale précoce <b>Mode d'accueil et d'accompagnement</b> : 47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire <b>Public accueilli ou accompagné</b> : 10 – tous types de déficience personnes handicapées <b>Capacité précédente</b> : non fixée <b>Capacité totale autorisée</b> : non fixée
---

b) Site secondaire :

- CAMSP Nord Cotentin – Valognes (FINESS : 500 024 609)

<p><b>Discipline :</b>  900 – action médico-sociale précoce</p> <p><b>Mode d'accueil et d'accompagnement :</b>  47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire</p> <p><b>Public accueilli ou accompagné :</b>  10– tous types de déficience personnes handicapées</p> <p><b>Capacité précédente :</b> non fixée</p> <p><b>Capacité totale autorisée :</b> non fixée</p>
---

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

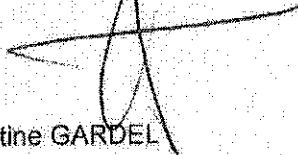
**ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et de Monsieur le Président du conseil départemental de la Manche dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du Département de la Manche,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du Département de la Manche,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du Département de la Manche. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8** : La directrice générale de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Département de la Manche.

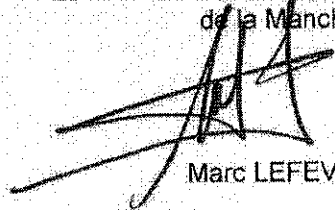
Fait à SAINT-LO, le 30 SEP. 2019

La Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé de Normandie



Christine GARDEL

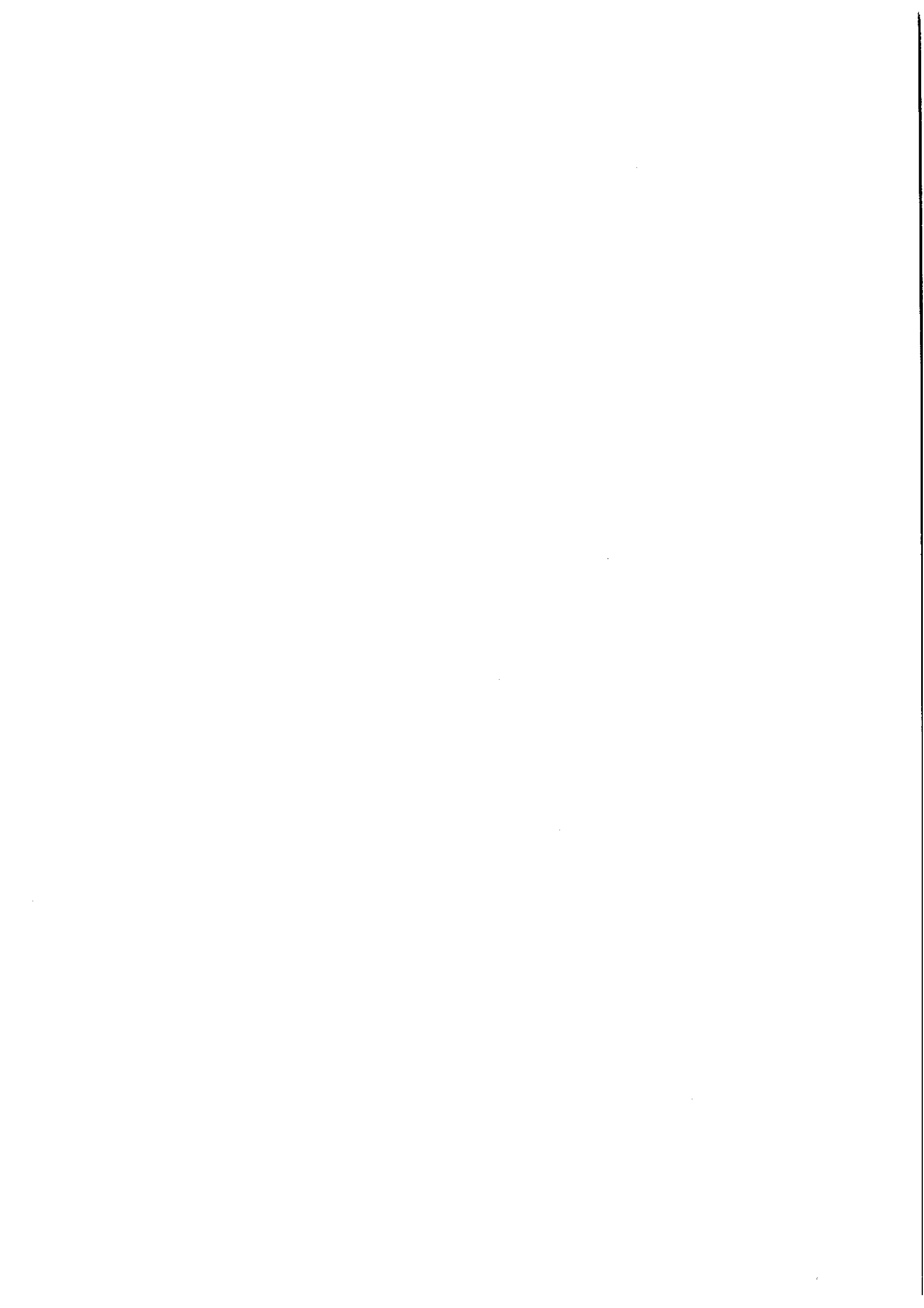
Le Président du Conseil départemental  
de la Manche



Marc LEFEVRE

**Arrêté du 30 septembre 2019 portant cession d'autorisation du centre d'action médico-psycho-pédagogique (CMPP) centre Manche au bénéfice de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche**









**ARRETE-PORTANT CESSIION D'AUTORISATION DU CENTRE D'ACTION MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) CENTRE MANCHE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA MANCHE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORMANDIE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre médico-psycho-pédagogique du centre Manche ;
- VU** le traité de fusion absorption de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche en date du 25 juin 2019 prenant effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- VU** la délibération du 29 août 2019 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche approuvant le projet de traité de fusion absorption par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche au vu de l'arrêt des comptes au 30 décembre 2018 ;

VU la délibération du 29 août 2019 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche approuvant le projet de traité de fusion absorption de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche ;

**CONSIDERANT** que l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche a fait le choix de se rapprocher d'une autre association afin de pallier aux difficultés liées aux positions divergentes au sein de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche sur la construction et la manière de mener le projet de l'association ;

**CONSIDERANT** que par le traité de fusion susvisé, l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche a accepté, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'absorption de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche et la reprise de gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par ladite association ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté porte fermeture de l'entité juridique de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche inscrite dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 500 010 459 ;

**ARTICLE 2** : La cession d'autorisation du CMPP CENTRE MANCHE au bénéfice de l'association départementale des pupilles de la Manche est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**ARTICLE 3** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche <b>N° FINESS</b> : 500 023 171 <b>Code statut juridique</b> : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Etablissement</b> : CMPP CENTRE MANCHE – SAINT LO <b>N° FINESS</b> : 500 002 696 (site principal) <b>Code catégorie</b> : 189 - CMPP <b>Mode de financement</b> : 09 – ARS ESMS
---	--

a) Site principal : CMPP CENTRE MANCHE – SAINT LO (FINESS : 500 002 696)

<b>Discipline</b> : 320 – activité CMPP <b>Mode d'accueil et d'accompagnement</b> : 47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire <b>Public accueilli ou accompagné</b> : 809– Autres Enfants, Adolescents 10– tous types de déficience personnes handicapées <b>Capacité précédente</b> : non fixée <b>Capacité totale autorisée</b> : non fixée
--

b) Site secondaire :

- CMPP CENTRE MANCHE – COUTANCES (FINESS : 500 023 106)

<b>Discipline</b> : 320 – activité CMPP <b>Mode d'accueil et d'accompagnement</b> : 47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire <b>Public accueilli ou accompagné</b> : 809– Autres Enfants, Adolescents 10– tous types de déficience personnes handicapées <b>Capacité précédente</b> : non fixée <b>Capacité totale autorisée</b> : non fixée
--

**ARTICLE 4** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 5** : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du CASF.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7** : Cette décision peut faire l'objet :

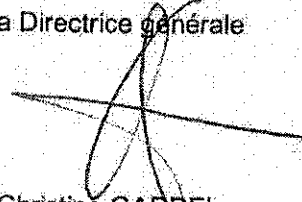
- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8** : La Directrice générale de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche.

Fait à SAINT-LO, le

30 SEP. 2019

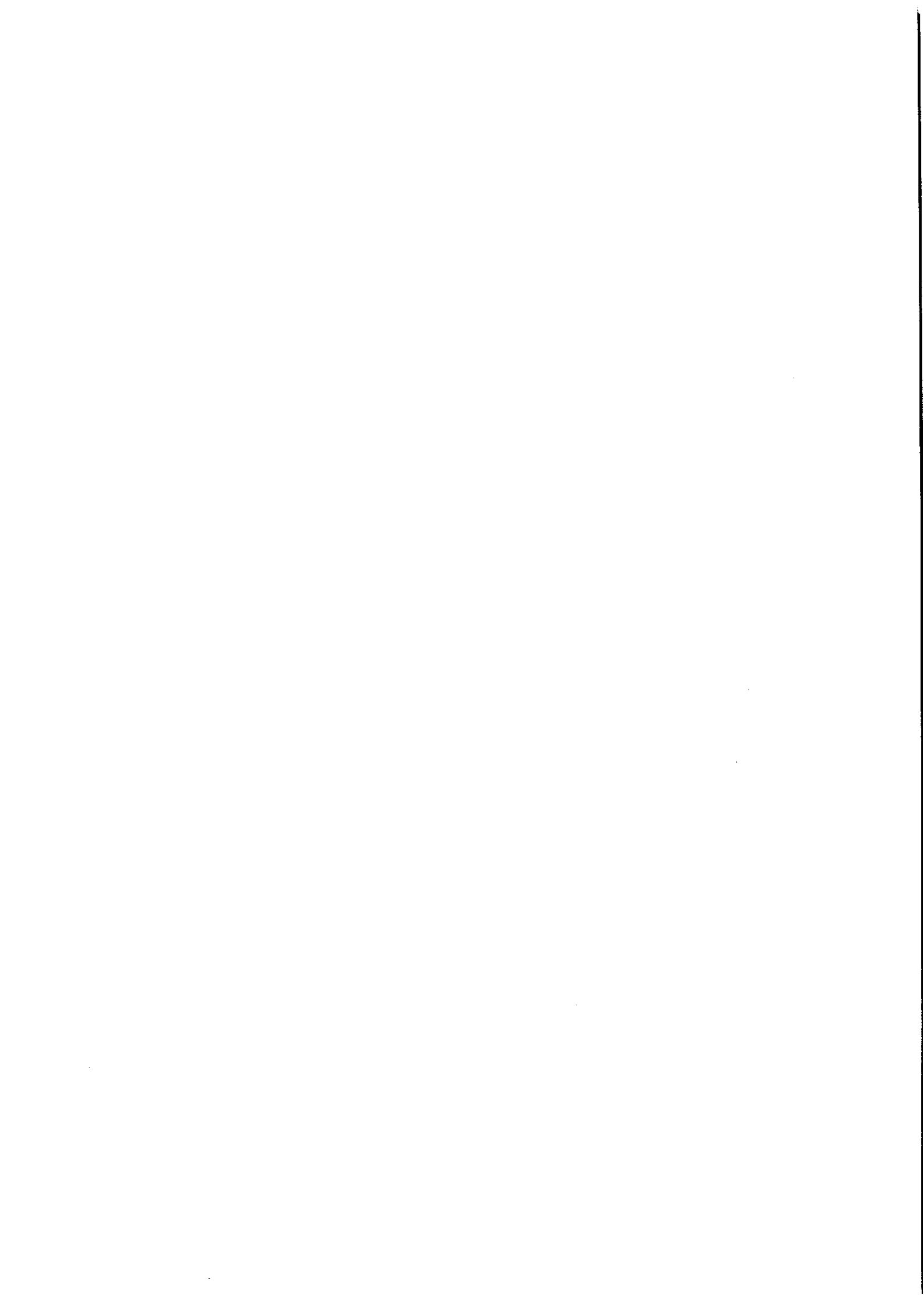
La Directrice générale



Christine GAROEL



*Arrêté du 30 septembre 2019 portant cession d'autorisation du centre d'action médico-psycho-pédagogique (CMPP) nord cotentin au bénéfice de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche*



**ARRETE PORTANT CESSION D'AUTORISATION DU CENTRE D'ACTION MEDICO-PSYCHO-  
PEDAGOGIQUE (CMPP) NORD COTENTIN AU BENEFICE  
DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA  
MANCHE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORMANDIE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre médico-psycho-pédagogique du Nord Cotentin ;
- VU** le traité de fusion absorption de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche en date du 25 juin 2019 prenant effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- VU** la délibération du 29 août 2019 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche approuvant le projet de traité de fusion absorption par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche au vu de l'arrêt des comptes au 30 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du 29 août 2019 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche approuvant le projet de traité de fusion absorption de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche ;

**CONSIDERANT** que l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche a fait le choix de se rapprocher d'une autre association afin de pallier aux difficultés liées aux positions divergentes au sein de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche sur la construction et la manière de mener le projet de l'association ;

**CONSIDERANT** que par le traité de fusion susvisé, l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche a accepté, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'absorption de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche et la reprise de gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par ladite association ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté porte fermeture de l'entité juridique de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche inscrite dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 500 010 459 ;

**ARTICLE 2** : La cession d'autorisation du CMPP NORD COTENTIN au bénéfice de l'association départementale des pupilles de la Manche est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**ARTICLE 3** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche <b>N° FINESS</b> : 500 023 171 <b>Code statut juridique</b> : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Etablissement</b> : CMPP NORD COTENTIN – CHERBOURG EN COTENTIN <b>N° FINESS</b> : 500 002 936 (site principal) <b>Code catégorie</b> : 189 - CMPP <b>Mode de financement</b> : 09 – ARS ESMS
---	---

a) Site principal : CMPP NORD COTENTIN – CHERBOURG EN COTENTIN (FINESS : 500 002 936)

<b>Discipline</b> : 320 – activité CMPP <b>Mode d'accueil et d'accompagnement</b> : 47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire <b>Public accueilli ou accompagné</b> : 809– Autres Enfants, Adolescents 10– tous types de déficience personnes handicapées <b>Capacité précédente</b> : non fixée <b>Capacité totale autorisée</b> : non fixée
--

b) Site secondaire :

- CMPP NORD COTENTIN – VALOGNES (FINESS : 500 022 983)

<b>Discipline</b> : 320 – activité CMPP <b>Mode d'accueil et d'accompagnement</b> : 47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire <b>Public accueilli ou accompagné</b> : 809– Autres Enfants, Adolescents 10– tous types de déficience personnes handicapées <b>Capacité précédente</b> : non fixée <b>Capacité totale autorisée</b> : non fixée
--



**ARTICLE 4** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 5** : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du CASF.

**ARTICLE 6**: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7** : Cette décision peut faire l'objet :

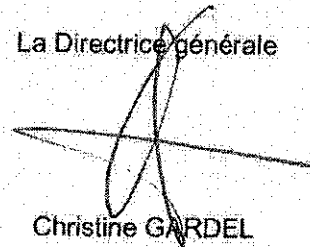
- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8** : La Directrice générale de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche.

Fait à SAINT-LO, le

30 SEP. 2019

La Directrice générale

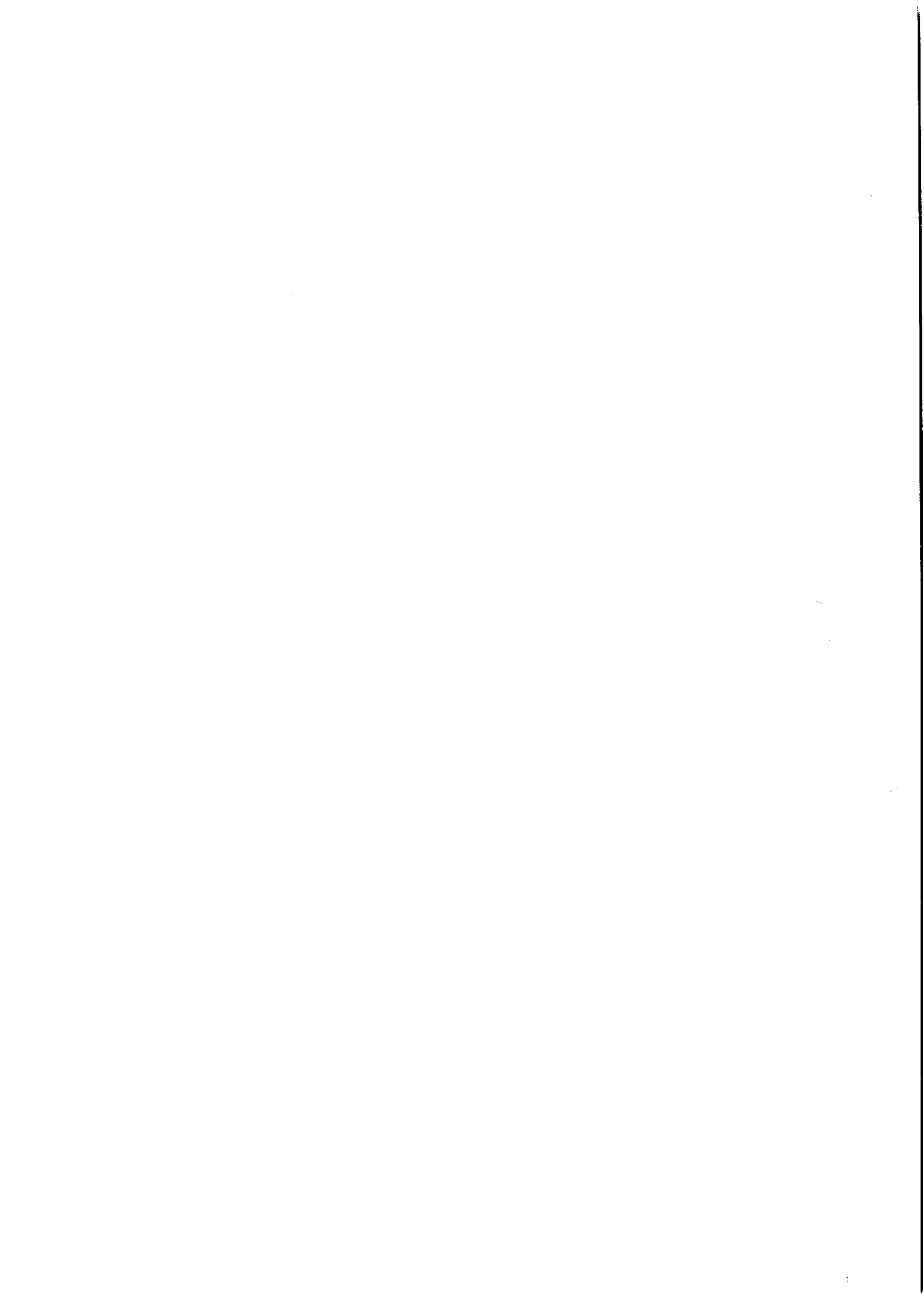


Christine GARDEL



**Arrêté du 30 septembre 2019 portant cession d'autorisation du centre d'action médico-psycho-pédagogique (CMPP) sud Manche au bénéfice de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche**





**ARRETE-PORTANT CESSION D'AUTORISATION DU CENTRE D'ACTION MEDICO-PSYCHO-  
PEDAGOGIQUE (CMPP) SUD MANCHE AU BENEFICE  
DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA  
MANCHE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORMANDIE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre médico-psycho-pédagogique du Sud Manche ;
- VU** le traité de fusion absorption de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche en date du 25 juin 2019 prenant effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- VU** la délibération du 29 août 2019 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche approuvant le projet de traité de fusion absorption par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche au vu de l'arrêt des comptes au 30 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du 29 août 2019 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche approuvant le projet de traité de fusion absorption de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche ;

**CONSIDERANT** que l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche a fait le choix de se rapprocher d'une autre association afin de pallier aux difficultés liées aux positions divergentes au sein de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche sur la construction et la manière de mener le projet de l'association ;

**CONSIDERANT** que par le traité de fusion susvisé, l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche a accepté, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'absorption de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche et la reprise de gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par ladite association ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté porte fermeture de l'entité juridique de l'association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche inscrite dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 500 010 459 ;

**ARTICLE 2** : La cession d'autorisation du CMPP SUD MANCHE au bénéfice de l'association départementale des pupilles de la Manche est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**ARTICLE 3** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche <b>N° FINESS</b> : 500 023 171 <b>Code statut juridique</b> : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Etablissement</b> : CMPP SUD MANCHE - AVRANCHES <b>N° FINESS</b> : 500 003 090 (site principal) <b>Code catégorie</b> : 189 - CMPP <b>Mode de financement</b> : 09 – ARS ESMS
---	--

a) Site principal : CMPP SUD MANCHE – AVRANCHES (FINESS : 500 003 090)

<b>Discipline</b> : 320 – activité CMPP <b>Mode d'accueil et d'accompagnement</b> : 47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire <b>Public accueilli ou accompagné</b> : 809– Autres Enfants, Adolescents 10– tous types de déficience personnes handicapées <b>Capacité précédente</b> : non fixée <b>Capacité totale autorisée</b> : non fixée
--

b) Site secondaire :

- CMPP SUD MANCHE – SAINT HILAIRE DU HARCQUET (FINESS : 500 023 098)

<b>Discipline</b> : 320 – activité CMPP <b>Mode d'accueil et d'accompagnement</b> : 47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire <b>Public accueilli ou accompagné</b> : 809– Autres Enfants, Adolescents 10– tous types de déficience personnes handicapées <b>Capacité précédente</b> : non fixée <b>Capacité totale autorisée</b> : non fixée
--

**ARTICLE 4** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 5** : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du CASF.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

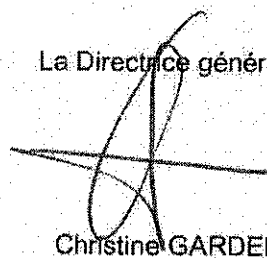
**ARTICLE 7** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8** : La Directrice générale de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche.

Fait à SAINT-LO, le 30 SEP. 2019

La Directrice générale



Christine GARDEL

